



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 211.2019 – édition du 25/10/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle- commerce
AP n° 2019-848

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 19 juillet 2019, par M. Laurent Doignies, président de la société par actions simplifiée (S.A.S) « Cabinet Albert et Associés » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant que la personne morale « Cabinet Albert et Associés » remplit les conditions 1 à 3 du I de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale (S.A.S) « Cabinet Albert et Associés », sise à Ronchin (59790) 8, rue Jules Verne – RCS Lille Métropole n° 440 563 021, dont la demande est enregistrée sous le n° 1, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Laure Chatonnier
- M. Maxime Bailleul

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Conseiller Adjoint
Chargé de l'Urbanisme
D. VINASSE

(Franck VINESSE)



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2019 - 849

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 22 juillet 2019 par M. Bruno Zagroun, président de la société par actions simplifiée (S.A.S) « Aqueduc GMS » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant que la personne morale (S.A.S) « Aqueduc GMS » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale (S.A.S) « Aqueduc GMS», sise à Narbonne (11100) 10, rue du 1^{er} mai – RCS n° 444 846 042, dont la demande est enregistrée sous le n° 2, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Bruno Zagroun

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 21 OCT. 2019

Le Sous-Préfet
Chambre
DTON-G 3638
Conseil Adjoint



Franck VINESSI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2019-850

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 2 août 2019 par M. Olivier Fouqueré, directeur et gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L) « O F C Emprixia » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 2 août 2019 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « O F C Emprixia » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale (SARL) « O F C Emprixia », sise à Le Mans (72000) 61, boulevard Robert Jarry, dont la demande est enregistrée sous le n° 3, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Olivier Fouqueré
- Mme Alexandra Auduc
- Mme Alexia Maulac
- Mme Virginie Nowakowski
- M. Nicolas Leroy
- M. Alexis Tilly

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DICTION 63858



Franck VINESSE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2019 - 851.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 5 août 2019 par M. Stéphane Gang, gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) « cabinet Le Ray » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 5 août 2019 ;

Considérant que la personne morale « Cabinet Le Ray » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, (S.A.R.L) « Cabinet Le Ray », sise à Lorient (56100) 11, place Jules Ferry, dont la demande est enregistrée sous le n° 4, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Régis Bernard
- M. François Quer
- M. Laurent Duchene

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTIGN G 3858



Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2019-852.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 8 août 2019, par Mme Elise Téléga, gérante de la société à responsabilité limitée (SARL) « TR Optima Conseil » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 8 août 2019 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « TR Optima Conseil » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, (S.A.R.L) « TR Optima Conseil », sise à Vertou (44120) 4, place du Beau Verger, dont la demande est enregistrée sous le n° 5, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Laetitia Sourice
- Mme Aurélie Goubin

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-6 3838



Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2019-853.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 23 août 2019, par M. Olivier Viallon, gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) « Viallon Conseil » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 23 août 2019 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « Viallon Conseil » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, (S.A.R.L) « Viallon Conseil », sise à Levens (06670) 3200, route de Saint-Blaise, dont la demande est enregistrée sous le n° 6, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Olivier Viallon

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DIRECTION 3858



Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2019-854

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 27 août 2019, par Mme Christine Jeanjean, gérante de la société à responsabilité limitée (SARL) « C2J Conseil » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 27 août 2019 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « C2J Conseil » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, (S.A.R.L) « C2J Conseil », sise à Villeneuve-d'Ascq (59650) 4, avenue de la Créativité, dont la demande est enregistrée sous le n° 7, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Christine Jeanjean
- M. Cédric Prod'homme

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3858



Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2019 - 855

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 28 août 2019, par Mme Laetitia Havart-Bergès, présidente de la société par actions simplifiée (SAS)B.E.M.H. ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 28 août 2019 ;

Considérant que la personne morale (SAS) « BEMH » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, (SAS) « BEMH », sise à Bordeaux (33000), 12, rue des Piliers de Tutelle, dont la demande est enregistrée sous le n° 8, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Laëtitia Havart-Bergès
- M. Benjamin Hannecart

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3858



Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2019-156

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 29 août 2019, par M. Aymeric Bourdeaut, directeur général associé de la société par actions simplifiée (SAS)POLYGONE ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 29 août 2019 ;

Considérant que la personne morale (SAS) « POLYGONE» remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, (SAS) « POLYGONE », sise à Saint-Nazaire (44600), 16, allée de la Mer d'Iroise, dont la demande est enregistrée sous le n° 9, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Aymeric Bourdeaut
- M. Sébastien Dupin
- Mme Chantal Haumont
- Mme Mélanie Corneteau

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

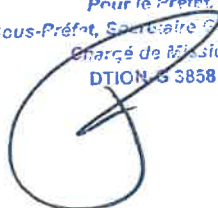
Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION 33858



Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n°2019-857

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 5 septembre 2019, par M. Michaël Aymes, gérant et directeur des études de la société à responsabilité limitée (SARL) QUADRIVIUM ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 5 septembre 2019 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « QUADRIVIUM » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, (SARL) « QUADRIVIUM », sise à Avon-Fontainebleau (77210), 16, rue de la Gare, dont la demande est enregistrée sous le n° 10, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Michaël Aymes
- Mme Gwenaëlle Labit
- Mme Stécy Garanger
- M. Quentin Sergeant

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DIRECTION 3858


Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2019-858

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 20 août 2019, par M. Honoré François, dirigeant de la société privée à responsabilité limitée (SPRL) GEOCONSULTING ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 20 août 2019 ;

Considérant que la personne morale (SPRL) « GEOCONSULTING » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, (SPRL) « GEOCONSULTING », sise à Lille (59000), 12, place Saint-Hubert, dont la demande est enregistrée sous le n° 11, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Imad Abbaci

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DIRECTION 3858



Franck VINESSE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n°2019-859

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 13 septembre 2019, par M. Patrick Delporte, gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) CEDACOM ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « CEDACOM » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, (SARL) « CEDACOM », sise à Saint-Martin-Boulogne (62280), 15, impasse Maquétra, dont la demande est enregistrée sous le n° 12, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Patrick Delporte
- M. Nicolas Ledez
- Mme Marine Calon
- Mme Valérie Hanquez
- Mme Charlotte Mokrara

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION 6 3858


Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2019-860

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 17 septembre 2019, par Mme Dominique Chauchon, gérante et directrice de la société à responsabilité limitée (SARL) TEMAH Etudes ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 17 septembre 2019 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « TEMAH Etudes » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, (SARL) « TEMAH Etudes », sise à Lunel (34400), Centre d'affaires Athena – bât B 480 avenue des Abrivados, dont la demande est enregistrée sous le n° 13, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- Mme Dominique Chauchon

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DIRECTION 63858

Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2019 - 861

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse
d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 19 septembre 2019, par M. Dimitri Delannoy,
gérant – président fondateur de la société à responsabilité limitée (SARL)
Implantaction ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « Implantaction » remplit les conditions 1 à
3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, (SARL) « Implantaction », sise à Tourcoing (59200), 31, rue de la Fonderie, dont la demande est enregistrée sous le n° 14, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Dimitri Delannoy
- M. Mackendy Dossous
- M. Julien Gasse
- M. Arnaud Gausin
- Mme Mathilde Mille
- M. Geoffrey Rolland

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DIRECTION 3858


Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2019-762.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 26 septembre 2019, par M. Gonzague Hannebicque, directeur associé de la société à responsabilité limitée (SARL) SAD Marketing ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « SAD Marketing » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, (SARL) « SAD Marketing », sise à Villeneuve d'Ascq (59650), 23, rue de la Performance, dont la demande est enregistrée sous le n° 15, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Gonzague Hannebicque
- M. Frédéric Bonte
- M. Benjamin Aymes
- M. Christophe Neppel

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

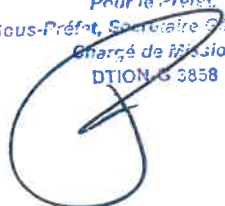
Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION 03858



Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2019 -865

ARRETE PREFECTORAL

**portant attribution au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur
de la concession des plages naturelles
située sur la commune de Beaulieu-sur-Mer**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage, et R.2125-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relative à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'art. L.121-23 à L.121-24 et R.121-5 à R.121-6, relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en dernier lieu par décret n°2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Méditerranée Occidentale", approuvé le 8 avril 2016,

VU les délibérations du conseil métropolitain du 1^{er} février et du 24 septembre 2018, sollicitant l'attribution de la concession des plages naturelles de Beaulieu-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du conseil métropolitain, en date du 22 mars 2019, sollicitant une extension de la période d'activités à 8 mois pour la concession des plages naturelles de Beaulieu-sur-Mer,

VU le dossier de projet de concession soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique,

VU l'avis conforme favorable du Préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 14 janvier 2019, rendu en application des dispositions des articles R.2124-25 et R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis conforme favorable du Commandant de la Zone Maritime Méditerranée, en date du 15 avril 2019, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 16 mai 2019 fixant les conditions financières,

VU la délibération du conseil métropolitain du 10 octobre 2019 acceptant les conditions financières fixées par la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes,

VU les avis des services de l'État consultés et le rapport de clôture de l'instruction administrative en date du 21 mai 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet au 13 août 2019,

VU le rapport, les observations et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT le cahier des charges de la concession des plages naturelles de Beaulieu-sur-Mer et les plans annexés,

CONSIDERANT que ce dernier respecte les dispositions réglementaires visées supra,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

Sont concédés à la Métropole Nice Côte d'Azur, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de Beaulieu-sur-Mer conformément aux clauses et dispositions du cahier des charges et des plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La présente concession des plages naturelles de Beaulieu-sur-Mer est accordée pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 :

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4:

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La Métropole Nice Côte d'Azur portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage à son siège au moins pendant une durée minimale de quinze jours. Cet arrêté sera également affiché en mairies de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Beaulieu-sur-Mer. Le cahier des charges de la concession de plages naturelles de Beaulieu-sur-Mer et les plans annexés pourront être consultés par les personnes désirant en prendre connaissance à la mairie de Beaulieu-sur-Mer.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Beaulieu-sur-Mer, monsieur le maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat, monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le sous-préfet de Nice Montagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 25 OCT. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAJ 4352

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

COMMUNES DE ROQUESTERON ET DE SIGALE

Source du Cianet

Enquête publique préalable à
déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Demandeur : la commune de Roquesteron

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L110-1, R111-1 et suivants, R112-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2, L1321-7, R1321-6 à R1321-14 ;
- VU la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Roquesteron décide de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source du Cianet ;
- VU les pièces du dossier déposées par la commune ;
- VU le courrier en date du 12 mars 2019 par lequel le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur propose de lancer l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source du Cianet ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E19000035/06 en date du 18 juillet 2019, désignant M. Alfred MARTINEZ, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines en retraite en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1. Il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source du Cianet.

Les périmètres de protection immédiats et rapprochés de cette source étant situés sur le territoire des communes de Roquesteron et de Sigale, l'enquête publique se déroulera en ces deux mairies.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de ROQUESTERON – 1, rue du Pont de France - 06910.

ARTICLE 2. Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies de ROQUESTERON (1, rue du Pont de France – 06910) et de SIGALE (7, place de l'Eglise – 06910) :

du jeudi 21 novembre au vendredi 6 décembre 2019 inclus

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies :

- mairie de Roquesteron : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- mairie de Sigale : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairies de Roquesteron et de Sigale ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Roquesteron (1, rue du Pont de France – 06910), avant la date de clôture de l'enquête soit le vendredi 6 décembre 2019.

ARTICLE 3. Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de ROQUESTERON – 1, rue du Pont de France - 06910, les :

- **jeudi 21 novembre 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**
- **vendredi 6 décembre 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

ARTICLE 4. A l'expiration du délai d'enquête visé à l'article 2 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5. Le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, pour transmettre au préfet des Alpes-Maritimes son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée et pourra être consultée en mairies de Roquesteron et de Sigale et en préfecture des Alpes-Maritimes pendant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – rubrique-publications/enquêtes publiques/protection des captages d'eau potable) pendant les mêmes conditions de délai.

Mesures de publicité

ARTICLE 7. L'avis d'ouverture de l'enquête sera publié :

- par la préfecture, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Nice Matin » et « l'Avenir Côte d'Azur »,
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairies de ROQUESTERON et de SIGALE, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par les maires.

ARTICLE 8. Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de la source précitée.

ARTICLE 9. La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de ROQUESTERON et de SIGALE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **23 OCT. 2019**

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DRCL-C 3869

Franck VINESSE



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Service des Impôts des Particuliers de Cagnes-Sur-Mer

Préambule :

L'article 1^{er} contient la délégation des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des agents exerçant des missions d'assiette et les missions d'accueil. Il est précisé, s'agissant du gracieux, que cet article donne compétence aux agents pour signer l'ensemble des demandes gracieuses portant sur les pénalités, qu'elles portent sur les seules pénalités d'assiette ou sur les pénalités de recouvrement.

L'article 3 contient la délégation des agents exerçant des missions de recouvrement et les agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement.

L'article 4 précise la mesure de publicité.

La présente délégation annule et remplace à partir du jour de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes (RAA), celle publiée précédemment.

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers de Cagnes-Sur-Mer** :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames :

- Sylvie APODE, inspectrice des Finances Publiques ;
- Sylviane DELAUTRE, inspectrice des Finances Publiques ;
- Raphaëlle MENARD, inspectrice des Finances Publiques ;

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Cagnes-Sur-Mer , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, ou de dégrèvement, ou de restitution et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENHAIM Magali	THOREL Laurence	BERTUCCHI Véronique
GARCIA Béatrice	MOUGIN Pascal	MARABOTTI Sylvie
RAVET Laurent	LAFFRICAIN Florence	DIOT Catherine
GERMANY Joëlle	KRIEF Hélène	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MEZILI Sabrina	BENHAIM David	MOUNIE-TUAILLON Stéphane
BATICLE Marie Line	GUERRE Michèle	REOULET Lionel
GOUMA Arni	COLLAS Xavier	
LEDUC Chantal	ANGLADE Marc	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIASIN Jean-Michel	Contrôleur principal	10.000 €	Neuf mois	30.000 €
MONNIER Françoise	Contrôleur principal	10.000 €	Neuf mois	30.000 €
FAUTH Jean Marc	Contrôleur principal	10.000 €	Neuf mois	30.000 €
LAFFRICAIN Florence	Contrôleur	10.000 €	Neuf mois	20.000 €
RAVET Laurent	Contrôleur	10.000 €	Neuf mois	20.000 €
GARCIA Béatrice	Contrôleur	10.000 €	Neuf mois	20.000 €
ROUX DELEGUE Anita	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €
TACQUENIER Adrien	Agent recouvrement	2.000 €	Neuf mois	10.000 €
SAHNOUNE Joy	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €
MARIN Coralie	Agent recouvrement	2.000 €	Neuf mois	10.000 €
ANGLADE Marc	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €
BOUVET Maryline	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €
FRANCE Anne	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €
KRIEF Hélène	Contrôleur	1.000 €	Six mois	10.000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Gagnes-Sur-Mer, le 1er octobre 2019

Le comptable, Responsable du service des impôts des particuliers,



Alain MAHEU
Inspecteur principal

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
AP 2019.848 SAS Cabinet Albert et Associes.....	2
AP 2019.849 SAS Aqueduc GMS.....	4
AP 2019.850 SARL OFC Emprixia.....	6
AP 2019.851 SARL Cabinet Le Ray.....	8
AP 2019.852 SARL TR Optima Conseil.....	10
AP 2019.853 SARL Viallon Conseil.....	12
AP 2019.854 SARL C.J Conseil.....	14
AP 2019.855 SAS BEMH.....	16
AP 2019.856 SAS Polygone.....	18
AP 2019.857 SARL Quadrivium.....	20
AP 2019.858 SPRL Geoconsulting.....	22
AP 2019.859 SARL CEDACOM.....	24
AP 2019.860 SARL Temah Etudes.....	26
AP 2019.861 SARL Implantaction.....	28
AP 2019.862 SARL SAD Marketing.....	30
Domaine Public Maritime.....	32
AP 2019.865 Attrib.concess.PN sise Beaulieu a Metropole.....	32
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	35
Direction Elections et Legalite.....	35
Affaires juridiques et légalité.....	35
Roquesteron Sigale Enquete publique source du Cianet.....	35
Services Deconcentres de l'Etat.....	38
DDFiP.....	38
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	38
SIP.Cagnes sur Mer.....	38

Index Alphabétique

AP 2019.848	SAS Cabinet Albert et Associes.....	2
AP 2019.849	SAS Aqueduc GMS.....	4
AP 2019.850	SARL OFC Emprixia.....	6
AP 2019.851	SARL Cabinet Le Ray.....	8
AP 2019.852	SARL TR Optima Conseil.....	10
AP 2019.853	SARL Viallon Conseil.....	12
AP 2019.854	SARL C.J Conseil.....	14
AP 2019.855	SAS BEMH.....	16
AP 2019.856	SAS Polygone.....	18
AP 2019.857	SARL Quadrivium.....	20
AP 2019.858	SPRL Geoconsulting.....	22
AP 2019.859	SARL CEDACOM.....	24
AP 2019.860	SARL Temah Etudes.....	26
AP 2019.861	SARL Implantaction.....	28
AP 2019.862	SARL SAD Marketing.....	30
AP 2019.865	Attrib.concess.PN sise Beaulieu a Metropole.....	32
Roquesteron	Sigale Enquete publique source du Cianet.....	35
SIP.Cagnes sur Mer.....		38
D.D.T.M.....		2
DDFiP.....		38
Direction Elections et Legalite.....		35
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		35
Services Deconcentres de l'Etat.....		38